CONGE MATERNITE et ADOPTION

Le législateur a prévu un certain nombre de textes pour protéger les femmes enceintes.

Dans ce document, vous trouverez des indications d'ordre général, mais aussi des «dérogations liées à notre statut particulier».

La salariée qui attend un enfant a le droit de suspendre son contrat de travail. Il en est de même pour celle qui adopte un enfant.

En cas de décès de la mère, ce congé est accordé au père.

Durée du congé maternité (selon la situation familiale) :

Ayant pas d'enfant ou 1

Naissance 1 enfant = 16 semaines

Naissance jumeaux = 34 semaines

Naissance triplés ou + = 46 semaines

Avant déià deux enfants ou plus

Naissance 1 enfant = 26 semaines

Naissance jumeaux = 34 semaines

Naissance triplés ou + = 46 semaines

Durée du congé d'adoption (selon la situation familiale) :

Ayant pas d'enfant ou 1

Adoption 1 enfant = 10 semaines

Adoption jumeaux ou + = 22 semaines

Ayant déjà deux enfants et plus

Naissance 1 enfant = 18 semaines

Naissance jumeaux ou + = 22 semaines

Congé prénatal, en principe : 6 semaines

Congé postnatal, en principe : 10 semaines

Congé pathologique possible sur avis médical.

SITUATION DURANT LE CONGE

Suspension facultative (certaine durée), art. L.122-26 du Code du travail.

Suspension obligatoire, 8 semaines, art. L. 224-1

Dans tous les cas 6 semaines après l'accouchement.

REPOS OBLIGATOIRE

INTERDICTION : d'employer une salariée pendant 8 semaines autour de la naissance et dans tous les cas 6 semaines après.

EN CE QUI CONCERNE LES ASSISTANTES FAMILIALES...

Art. 773-11 du statut – Si à l'occasion d'une maternité l'assistante maternelle désire qu'un enfant lui soit momentanément retiré elle fixe les dates du départ et de la durée du retrait, elle fait connaître cette date et la durée à son employeur avant la fin du 7ème mois de sa grossesse.

Sinon elle peut continuer l'accueil et se faire aider - Circulaire n°58, déc.-79 -.

La durée du congé maternité est assimilée a du travail effectif dans le calcul des congés payés – art.L.223-4 Code du travail –.

Une femme en état de grossesse apparente peut démissionner à tout moment sans respecter de préavis ni devoir payer d'indemnité de brusque rupture (L.122-32).

EN CE QUI CONCERNE LES ASSISTANTES MATERNELLES EMPLOYEES PAR DES PARTICULIERS...

Du fait du retrait libre de son enfant par les parents, ceux-ci peuvent rompre leur contrat à tout moment même en cas de grossesse de l'assistante maternelle. Ils n'ont pas à motiver la rupture mais doivent respecter le délai de préavis légal.

En revanche, ils ne peuvent « licencier » pendant la période de protection absolue.

PETIT CONSEIL : le Code du travail ne fixe aucun délai pour informer votre employeur de votre état de grossesse, alors ne le prévenez pas trop tôt cela évitera les ruptures brutales et précoces.